

**Règlement Intérieur**  
**de l'association Énergies citoyennes en Pays de Vilaine**  
**adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 mai 2019**

## **1 - Membres**

1.1 - Le non-paiement de la cotisation annuelle évoqué à l'article 7 des statuts sera constaté au 31 janvier de l'année N+1. Après cette date, les anciens adhérents seront informés par courriel ou par courrier postal qu'ils ne sont plus membres de l'association.

1.2 - Des relances des anciens membres sont réalisées en cours d'année, si possible avant la première assemblée générale.

1.3 - L'adhésion à l'association est requise pour les participants aux ateliers et activités sur inscription à partir de la deuxième séance ou pour tout stage d'une journée ou plus.

## **2 - Liste de diffusion pour les invitations aux Assemblées Générales**

2.1 - Les anciens membres seront radiés de la liste des invités aux assemblées générales un an après la radiation en tant que membre de l'association.

2.2 - Les comptes et autres informations devant faire l'objet d'un vote seront disponibles grâce à un lien Internet diffusé avec la convocation, ou sur demande auprès du secrétariat de l'association.

## **3 - Votants**

3.1 - Pour les votes des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les pouvoirs reçus sans indication de mandataire seront distribués un par un à tous les administrateurs présents par ordre alphabétique. Le nombre de pouvoirs totaux sera limité à 5 par personnes.

## **4 - Comité d'éthique**

4.1 - Le Comité d'éthique doit nommer un(e) président(e).

4.2 - Il doit se réunir au moins une fois par an et en tout état de cause avant une Assemblée Générale Extraordinaire.